

F.A.N-B. N^O 40 FRANCHISE EN CAS D'INCENDIE OU DE VOL

ASSURÉ :				
Avenant à la police no :	Prise d'effet :			
	AAAA	MM	JJ	– à: AM ☐ PM ☐ heure locale
Compte tenu de la prime, la franchise stipulée à la division	n 1, 3 ou 4 du chapitre C s'applic	que en cas de vol	du véhicule entie	er ou d'incendie.
Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avena le n ⁰ d'ordre	ant ne produit ses effets qu'en c	e qui concerne c	elui qui, au table	au de désignation, porte
				Signature de l'Assuré

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.